

## I - Partie rapport de présentation

Page 7, deuxième paragraphe, mettre à jour les données chiffrées : nombre d'habitants de la commune d'Écouen : **7169** habitants, données INSEE mises à jour au 01/01/2022 – recensement 01/01/2019 ; l'unité urbaine de Paris compte **411** communes et 10 858 852 habitants.

Page 7, troisième paragraphe, corriger une coquille sur le mot **septentrionale**.

Page 29, mettre à jour le nombre d'habitants : 7169 habitants.

Page 29, colonne de gauche, dernier paragraphe, conformément à l'article R.581-31 du code de l'environnement, corriger l'interdiction : « les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol sont **interdits** (et non autorisés) si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ainsi que d'une route express [...] ».

Page 33, corriger « la commune peut, si elle le souhaite, **interdire** ce type d'affichage ».

Page 34, la formulation est à revoir : conformément à l'article R.581-63 du Code de l'Environnement, au sujet de la surface globale des enseignes : il convient d'écrire « **ne peut pas dépasser** » (et non doit être inférieur) car la surface cumulée des enseignes peut être inférieure ou égale à 25 % de la surface de la façade commerciale si cette dernière est inférieure à 50 m<sup>2</sup> et 15 % de la surface de la façade commerciale si cette dernière est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Page 54, dans les paragraphes relatifs aux zones 4 et 5, conformément à l'article R.581-32 du code de l'environnement, corriger la mention « les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés **directement** sur le sol » (la deuxième occurrence du mot « scellé » est à supprimer).

Page 53 et 54, vous développez des explications relatives aux choix de zonage et règles afférentes. Les publicités apposées sur le mobilier urbain ne sont pas abordées. Pourtant, les zones 1 à 4 dérogent au règlement national. En effet, si le RNP autorise le mobilier urbain aux abords des monuments historiques, il existe bien une interdiction de la publicité dans ces mêmes abords, conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Il est nécessaire de rendre lisible qu'il s'agit d'une interdiction relative à laquelle le RLP peut déroger et justifier ce choix (par exemple, pour maintenir la vitalité des commerces de proximité). La fonction principale du mobilier urbain doit bien entendu être le service rendu à l'utilisateur, la publicité ne devant y être qu'accessoire. De la même manière, en zone 4, la publicité est réintroduite sur supports muraux, dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol. Ce choix de réintroduire la publicité en périmètre des abords doit être justifié.

Page 55 à 57, afin d'éviter tout risque d'ambiguïté, il est nécessaire de préciser le mode de calcul du métrage de la surface des dispositifs : je vous recommande d'inclure l'encadrement du dispositif dans le métrage de celui-ci. De plus, pour l'ensemble des zones décrites, faire apparaître de manière plus systématique la mention de hauteur : par exemple, pour la zone 4, pour les dispositifs scellés au sol, il est écrit « 4m<sup>2</sup>, 6 m pour les dispositifs scellés au sol et 1,5 mètres pour les dispositifs installés directement au sol ». Il est nécessaire de préciser « 6 m de hauteur » et « 1,5 mètre de hauteur ».

## II - Partie réglementaire

En préambule, page 3, rappeler que, pour les déclarations préalables, il faut utiliser le CERFA n° 14799\*01 ; pour les demandes d'autorisations préalables, il s'agit du CERFA n° 14798\*01.

D'une manière générale, pour éclairer et accompagner vos articles de la partie réglementaire du RLP, je vous invite à ajouter des tableaux synthétiques (en fin de règlement par exemple) qui reprennent les

interdictions et autorisations, par zones et par type de dispositifs, pour les publicités, d'une part et pour les enseignes, d'autre part.

Page 5, Article P.14, préciser que l'interdiction ne concerne que les dispositifs (le RLP n'a pas vocation à régler le contenu des affiches publicitaires).

Page 6, Article E.6, retirer la mention « à LED ». Il s'agit ici d'une règle générale qui doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des enseignes lumineuses, il est donc nécessaire de ne pas contraindre cette règle avec des éléments restrictifs (tout comme cela est écrit à l'article R.581-59 du code de l'environnement).

#### Zone 1 : Secteur historique d'Ecouen

Page 8, P.1.2 : « un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé » : préciser le métrage maximum autorisé ainsi que la hauteur maximum autorisée.

Page 8, Article P.1.5 : La mention suivante concerne les enseignes et non la publicité : « et la surface cumulée des vitrines ne peut pas excéder 20 % de la surface totale. » Préciser que ce mode de calcul concerne la vitrophanie (si c'est bien cela que vous souhaitez régler). Ces informations doivent être déplacées dans l'article E.1.2, en complément de la règle nationale.

Page 8, Zone P.1 : ajouter un article supplémentaire (P.1.7) dédié au mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 9, E.1.2 : la règle de densité (article R. 581-63 du code de l'environnement) relative au cumul des enseignes tient compte de l'enseigne perpendiculaire : aussi, le métrage de cette dernière doit être inclus dans le calcul du métrage total des enseignes en façade.

Page 9, article E.1.2 : Corriger une coquille dans le paragraphe relatif aux enseignes apposées à plat : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée » .

Page 9, Article E.1.2, dans le paragraphe relatif aux enseignes perpendiculaires, vous décrivez une règle autorisant 2 enseignes perpendiculaires aux commerces pratiquant le débit de tabac. Cette règle vient en opposition à la règle décrite au début de l'article E.1.2 (1 seule enseigne perpendiculaire autorisée). Il convient d'harmoniser l'ensemble de l'article. De plus, les enseignes « carottes de tabac » ne sont pas obligatoirement perpendiculaires. Vous trouverez, en complément de cette règle de forme, un extrait du journal officiel de l'état un arrêté du 13 février 2020 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2016, relatif à la signalétique des débits de tabac.

#### Zone 2 : faubourg ancien d'Ecouen

Page 11, article P.2.2 : même remarque que pour l'article P.1.2. : « un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé » : préciser le métrage maximum autorisé ainsi que la hauteur maximum autorisée.

Page 11, article P.2.5 : même remarque que pour l'article P.1.5. : La règle de cumul des surfaces pour les enseignes en vitrophanie est à traiter dans l'article E.2.2.

Page 11, Zone P.2 : même remarque qu'en zone P.1, ajouter un article supplémentaire (P.2.7) pour le mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 12, article E.2.1 , 2<sup>e</sup> paragraphe : corriger : « Leur hauteur doit être, au **maximum**, supérieure à deux fois leur largeur[...] ». Revoir la cohérence entre les rapports de hauteur et de largeur décrits dans cet article.

Page 12, article E.2.1, 4<sup>e</sup> paragraphe : ajouter la mention en gras « Lorsque plusieurs activités sont implantées [...], leurs enseignes **scellées au sol** doivent être regroupées [...] ».

Page 12, article E.2.2 : même remarque que pour l'article E.1.2 : Règle de densité en façade (cumul de surface des enseignes : le métrage de l'enseigne perpendiculaire doit être inclus dans le calcul du métrage total des enseignes en façade).

Page 12, article E.2.2 : corriger une coquille : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée ».

Page 13, article E.2.2, au sujet du nombre d'enseignes perpendiculaires autorisées, pour les débits de tabac : le début de l'article est contraire à ce qui est indiqué en fin d'article : même remarque que pour l'article E.1.2, page 9.

### Zone 3 : Secteur résidentiel d'Ecouen

Page 14, article P.3.5 : même remarque que pour les articles P.1.5. et P.2.5 : la règle de cumul des surfaces pour les enseignes en vitrophanie est à traiter dans l'article E.3.2.

Page 14, article P.3.5, 2<sup>e</sup> paragraphe : corriger « La publicité de petit format ne peut **pas** être [...] ».

Page 14, Zone P.3 : ajouter un article supplémentaire (P.3.7) dédié au mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 15, article E.3.1 , 2<sup>e</sup> paragraphe : corriger : « Leur hauteur doit être, au **maximum**, supérieure à deux fois leur largeur[...] ». Revoir la cohérence entre les rapports de hauteur et de largeur décrits dans cet article.

Page 15, article E.3.2 : corriger une coquille dans le paragraphe relatif aux enseignes apposées à plat : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée » .

Page 16, article E.3.2, au sujet du nombre d'enseignes perpendiculaires autorisées, pour les débits de tabac : le début de l'article est contraire à ce qui est indiqué en fin d'article : même remarque que pour les articles E.1.2, page 9 et E.2.2, page 13.

### Zone 4 : Zones d'activités économiques

Page 17, article P.4.3, au sujet de la densité publicitaire : vous indiquez qu' « un seul dispositif est admis par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique, sous réserve que le côté bordant la voie ait une longueur supérieure ou égale à 150 mètres » : veuillez vérifier que les conditions d'implantation décrites dans cet article existent bien en zone 4 et qu'il sera possible d'y installer un dispositif publicitaire.

Page 17, article P.4.5 : même remarque que pour les articles P.1.5, P.2.5 et P.3.5 : la règle de cumul des surfaces pour les enseignes en vitrophanie est à traiter dans l'article E.4.2.

Page 17, article P.4.5, 2<sup>e</sup> paragraphe : corriger « La publicité de petit format ne peut **pas** être [...] ».

Page 17, zone P.4 : ajouter un article supplémentaire (P.4.7) dédié au mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 18, article E.4.1, incohérence à vérifier au sujet des hauteurs maximales autorisées : Dans le règlement du RLP, il est écrit : « 4,5 m de haut quand enseigne de plus de 1 m de large et 5,5 m de haut quand enseigne de moins d'1 m de large ». Le rapport de présentation, page 56, présente les mêmes dimensions que le règlement. En revanche, dans le PPT, il est écrit : « 5,5m de haut pour plus d'1m de large et 7 m pour moins d'1m de large ».

Page 18, article E.4.1 , 2<sup>e</sup> paragraphe : corriger : « Leur hauteur doit être, au **maximum**, supérieure à deux fois leur largeur[...] ». Revoir la cohérence entre les rapports de hauteur et de largeur décrits dans cet article.

Page 18, article E.4.2 : corriger une coquille dans le paragraphe relatif aux enseignes apposées à plat : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée » .

Page 19, article E.4.2, au sujet du nombre d'enseignes perpendiculaires autorisées en zone 4 : d'une manière générale, une seule enseigne perpendiculaire par devanture commerciale est autorisée (c'est également ce qui est annoncé dans le rapport de présentation du RLP, page 56). A la fin de ce même article, au dernier paragraphe, une autre règle est donnée pour les débits de tabac : je relève deux mentions contradictoires « une deuxième enseigne autorisée en complément de la carotte de tabac » et « les carottes de tabac sont limitées au nombre de deux par activité ». Cet article est à clarifier. Il est par exemple possible de n'autoriser pour les débits de tabac qu'une seule enseigne perpendiculaire (comme pour les autres commerces), ce n'empêche pas l'installation d'une enseigne parallèle à la façade. Cf extrait du JOE arrêté du 13 février 2020 relatif à la signalétique des débits de tabac.

#### Zone 5 : Zones d'activités commerciales

Revoir la numérotation du titre « **P.5** Publicité et préenseigne » (et non P.4).

Page 20, article P.5.3, au sujet de la densité publicitaire : vous indiquez qu' « un seul dispositif est admis par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique, sous réserve que le côté bordant la voie ait une longueur supérieure ou égale à 150 mètres » : veuillez vérifier que les conditions d'implantation décrites dans cet article existent bien en zone 5 et qu'il sera possible d'y installer un dispositif publicitaire.

Page 20, article P.5.5 : même remarque que pour les autres zones : la règle de cumul des surfaces pour les enseignes en vitrophanie est à traiter dans l'article E.5.2.

Page 20, article P.5.5, 2<sup>e</sup> paragraphe : corriger « La publicité de petit format ne peut **pas** être [...] ».

Pages 21 et 22, revoir la numérotation du titre « **E.5** Enseignes » (et non E.4) ainsi que celle des 3 articles suivants.

Page 21, article E.4.1, deuxième paragraphe, vérifier les choix décrits : en reprenant les éléments en page 57 du rapport de présentation (je note qu'une des restrictions de hauteur est différente sur le PPT de présentation du RLP : « 6 m de haut lorsqu'elle fait moins d'1mètre de large »).

Page 22, article E.4.2, au sujet du nombre d'enseignes perpendiculaires autorisées en zone 5 : de la même manière qu'en zone 4, veuillez préciser cet article qui présente des incohérences (entre la règle générale et les autorisations complémentaires à clarifier pour les débits de tabac).